



COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DE REFERE
du 12/07/2016

RG N° 2366/2016

Affaire :

La Société LA REFONDATION
(SCPA Wesley LATTE - Pierre DAGBO et Associés)

Contre

1. Monsieur Souleymane SIDIBE et 19 Autres
(M^e Sophia BELLO)

2. La Société EDIPRESSE
(SCPA LEX WAYS)

DECISION

Contradictoire

Nous déclarons incompétent pour connaître de la présente action au profit du juge de l'exécution de ce siège ;

Condamnons la demanderesse aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 JUILLET 2016

L'an deux mil seize ;
Et le douze juillet ;

Nous, **Docteur KOMOIN François**, Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière des référés en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître DOUMBIA Mamadou**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier du 24 juin 2016, la Société **LA REFONDATION** a assigné Monsieur **Souleymane SIDIBE et 19 Autres** et la **Société EDIPRESSE SARL** à comparaître le 29 juin 2016 devant la juridiction de référé de ce siège pour s'entendre :

- ordonner à la Société EDIPRESSE, tiers saisi, de lui donner la moitié des revenus issus de la distribution de ses journaux ;
- condamner aux dépens de l'instance.

Au soutien de sa demande, la Société LA REFONDATION expose que c'est elle qui édite les journaux « Notre Voie » et « BOL'KÔTCH » ; qu'elle connaît des difficultés économiques et financières dues à la mévente de ces deux titres ;

Que pour alléger ses charges salariales, elle a dû licencier certains de ses collaborateurs ;

Que ces derniers se sentant abusivement licenciés ont saisi le Tribunal de travail qui l'a condamnée à leur payer les droits de licenciement ;

Que cependant, ces licenciements n'ont pas mis fin à ses difficultés économiques et financières ;

Qu'elle peine à faire face à sa condamnation et aux autres charges qui lui incombent ;

Que pour avoir du répit et mieux se réorganiser, elle a saisi le Président du Tribunal de Commerce d'une requête aux fins de règlement préventif ;

Que le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, faisant droit à sa demande, a pris une ordonnance aux fins de suspension de toutes les poursuites individuelles contre elle ;

Que cette ordonnance ne concerne pas le recouvrement des salaires dus aux travailleurs licenciés ;

Que ces derniers exerçant leur droit ont fait une saisie-attribution des revenus issus de la distribution des journaux entre les mains de la société EDIPRESSE ;

Que cette saisie rend pratiquement impossible la poursuite de ses activités car il s'agit là de son unique revenu ;

Qu'elle a payé à tous ses ex-employés y compris Monsieur SIDIBE Souleymane et 19 autres plus de quatre-vingt-seize millions sept cent sept mille trente-cinq (96.707.035) francs CFA ;

Que malgré tout, elle n'a jamais renoncé à faire face à ses engagements et a continué à payer à Monsieur SIDIBE Mamadou et 19 autres leurs droits ;

Qu'elle a payé entre les mains de Maître BELLO Sophia, des sommes d'argent d'un million (1.000.000) de francs CFA et quarante millions (40.000.000) de francs CFA au profit de Monsieur SIDIBE Souleymane et 19 autres ;

Que du fait de la saisie auprès de la société EDIPRESSE, de sa principale source de revenus, les cinquante (50) employés qui y travaillent actuellement n'ont pu être payés ;

Qu'on en arrive à la situation paradoxale où ceux qui ne sont plus en activité sont payés avec les revenus issus de la vente des journaux au détriment de ceux qui sont encore en activité ;

Que si cette situation perdure, c'est elle qui disparaîtra faute de payer ses salariés actuels ;

Qu'en définitive, personne, ex-employés et travailleurs présents, ne sera plus payée parce qu'elle aura disparu ;

Que le juge peut rendre une décision en équité ;

Qu'en effet, il est loisible au juge des référés, compte tenu de l'urgence et de l'évidence, de partager les revenus issus de la distribution des journaux entre les ex-employés et elle pour lui permettre de faire face à ses charges salariales ;

Que les revenus de la distribution des journaux sont de cinq millions trois cent un mille sept cent vingt-quatre (5.301.724) francs CFA par mois ;

Qu'il y a lieu d'ordonner à la société EDIPRESSE, distributeur des journaux « Notre Voie » et « Bol'kotch », de lui donner la moitié des revenus issus de ses journaux sur la base de l'équité conformément à l'article 1135 du code civil et suivants.

En réplique, les défendeurs soulèvent l'incompétence de la juridiction des référés pour connaître de la présente action pour cause de contestation sérieuse sur le montant de ses revenus tel qu'avancé par la société LA REFONDATION ;

Pour eux en effet, le chiffre de cinq millions trois cent un mille sept cent vingt-quatre (5.301.724) F CFA ne correspond pas à la réalité des profits de la société LA REFONDATION, d'autant moins qu'il n'a pas été confirmé par la société EDIPRESSE ou par un expert ;

Au fond, les défendeurs relèvent que leur créance a un caractère alimentaire, ce qui entrave son paiement par échéance ;

Toutefois, si le juge venait à faire droit à la demande de la société LA REFONDATION, ils sollicitent que ce paiement fractionné soit assorti du dépôt préalable d'une garantie de vingt millions (20.000.000) de F CFA ;

Les défendeurs contestent par ailleurs, l'allégation selon laquelle les diverses sommes d'argent ont été versées

entre les mains de leur conseil pour leur compte car la somme d'un million (1.000.000) de F CFA dont seule la preuve du paiement est versée au dossier, a été payée à titre d'honoraires comme l'atteste la quittance produite ;

Qu'enfin, la société LA REFONDATION ne précise pas le montant de la dette dont elle sollicite l'échelonnement de sorte qu'il sied de se demander si la présente demande porte sur le montant total de la condamnation de cent vingt-neuf millions deux cent cinq mille deux cent quarante-neuf (129.205.249) F CFA ou sur celui de vingt-cinq millions (25.000.000) de F CFA sur lequel porte l'exécution provisoire ;

Pour toutes ses raisons, les défendeurs sollicitent que la demanderesse soit déboutée de son action comme étant mal fondée ;

La société EDIPRESSE a déclaré s'en remettre à la sagesse de la juridiction des référés.

Les observations des parties sur la compétence de la juridiction des référés pour connaître de l'action compte tenu de ce que la présente action découle d'une mesure d'exécution forcée ont été provoquées conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont comparu et conclu ; Il sied donc de statuer par décision contradictoire ;

Sur la compétence de la juridiction des référés

La société LA REFONDATION sollicite la condamnation de la société EDIPRESSE, tiers saisi, à lui reverser la moitié des revenus issus de la distribution des journaux, sur le fondement de l'équité conformément à l'article 1135 du code civil ;

Cette demande est en réalité une demande tendant à moduler le paiement de la créance que détiennent Monsieur Souleymane SIDIBE et autres sur la demanderesse ;

L'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.*

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année.

Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette » ;

L'article 49 du même acte uniforme, quant à lui, dispose : « *La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.*

Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé.

Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétente. » ;

A l'examen, il apparaît clairement que les textes susénoncés permettent au président de la juridiction saisie, statuant en matière d'urgence, après analyse de la situation du débiteur et prise en considération des besoins du créancier, de moduler le paiement des sommes dues par le débiteur, en cas d'exécution forcée d'une décision de condamnation au paiement desdites sommes, hormis les dettes d'aliments et les dettes cambiales ;

Dans ces conditions, c'est au juge de l'exécution et non au juge des référés que la société LA REFONDATION doit adresser sa demande.

Il y a lieu, en conséquence, de nous déclarer incompétent pour connaître de la présente action à son profit ;

Sur les dépens

La demanderesse succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière des référés et en premier ressort ;

Nous déclarons incompétent pour connaître de la présente action au profit du juge de l'exécution de ce siège ;

Condamnons la demanderesse aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .